

Arrêt

n° 345 524 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [du] refus de visa étudiant notifié le 5 décembre 2025 (...)».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 14 août 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 5 décembre 2025 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans

l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que complémentaires aux études antérieures, la candidate ne maîtrise pas suffisamment son projet d'études, alors même qu'elle présente une longue expérience proche du domaine. Elle éprouve de sérieuses difficultés à illustrer les compétences associées à son programme de formation. Son cursus antérieur est nettement passable et donc susceptible de compromettre la réussite à la formation visée. La candidate n'a pas d'alternative à suivre la même formation localement en cas de refus de visa. Elle prétend d'ailleurs qu'aucune formation similaire n'existe dans son pays. Le projet est incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision querellée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, libellé comme suit : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit,

imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

La requérante expose ce qui suit :

« A titre principal, le refus est notifié trois mois après la rentrée scolaire, 183 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 113 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ('le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours'- ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ; d'autant moins rapide que le refus ne fait que reproduire l'avis émis par Viabel depuis août 2025. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée à deux reprises par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, § 64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009, il ne figure pas sur le site de Votre Conseil, de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine ; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi: "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif.

A titre subsidiaire, à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit (*sic*) ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais :- Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative .- A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct.- Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C 550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de

transposition de la directive.- Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge).- Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14) , les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010).- L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition.- Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020).- L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à [son] audition n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir isoler un seul (CJUE, Perle, § 47, 53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [elle], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé (*sic*) de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, alors même que les études envisagées sont complémentaires aux études antérieures et qu'[elle] présente une longue expérience proche du domaine, elle ne maîtriserait pas suffisamment son projet d'études, aurait de sérieuses difficultés à illustrer les compétences associées, n'aurait pas d'alternatives en cas d'échecs ... Autant d'affirmations invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations de plus totalement démenties par [elle] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé (*sic*) sur ces sujets : "Je suis [K.S.M.]. Mon parcours scolaire et ma formation après le Baccalauréat est le témoignage (*sic*) d'une

progression cohérente et déterminée dans les domaines médico-sanitaire et paramédical, marquée par une orientation précoce vers les métiers de la santé. Après un enseignement secondaire à dominante technique, j'ai obtenu en 2011 un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) en Secrétariat médical au Lycée Technique de Bafang, posant ainsi les bases administratives et organisationnelles indispensables au secteur médical. Soucieuse d'approfondir mes compétences et d'élargir mon champ professionnel, j'ai poursuivi ma formation secondaire et j'ai décroché en 2016 le Probatoire F8 dans la même filière au Lycée Technique de Bafoussam, avant d'obtenir en 2017 le Baccalauréat F8 au Lycée Technique de Nkolbisson en Sciences et technologie de la santé et du social, confirmant mon orientation vers les sciences médico-sociales. Forte de cette formation générale et technique, je me suis engagée ensuite dans une formation professionnelle supérieure spécialisée en odontostomatologie et soins dentaires à l'Institut Privé de Formation des Personnels Médicaux-Sanitaires d'Okola. Cette formation s'est étendue sur trois années successives, au cours desquelles j'ai acquis progressivement des compétences théoriques et pratiques approfondies : le niveau 1 en 2020-2021 avec une moyenne de 12,51/20 m'a permis de m'initier aux fondements des soins dentaires, le niveau 2 en 2021-2022 avec une moyenne de 15,33/20 a consolidé mes connaissances cliniques et techniques, tandis que le niveau 3, achevé en 2022-2023 avec une moyenne finale de 14,46/20, m'a permis d'aboutir à l'obtention du Diplôme de Technicien Principal Médico-Sanitaire, option Soins dentaires avec distinction. Cette qualification professionnelle est renforcée par mon inscription à l'Ordre des Techniciens Médico-Sanitaires, attestant de la reconnaissance officielle de mes compétences et de mon engagement éthique dans la pratique des soins. Tout au long de mon parcours, j'ai complété ma formation par des stages académiques et une immersion progressive dans le milieu professionnel de la santé, ce qui m'a permis de relier étroitement apprentissages théoriques et réalités du terrain. En 2025, dans la perspective de diversifier, compléter et enrichir mon parcours académique et professionnel qui apparaît ainsi structuré autour d'une continuité claire : celle d'un investissement durable dans la formation médico-sanitaire, orientée vers la qualité des soins, la rigueur professionnelle et le service à la personne j'ai sollicité et obtenu une admission pour poursuivre une Bachelier en Infirmier responsable des soins généraux à la Haute Ecole Robert Schumann pour l'année académique 2025-26. MES OBSERVATIONS CIRCONSTANCIÉES SUR LEMOTIF DE REFUS Mon entretien a commencé par la question « Qui es-tu ? » à cette question, j'ai répondu en déclinant mon identité et mon parcours scolaire jusqu'ici. Le Monsieur de l'entretien m'a posé la même question 3 Fois de suite et à chaque fois je lui déclinais mon identité. Il a tellement insisté pendant près de 15 min juste sur cette question au point que l'entretien était devenu gênant et stressant. C'est d'ailleurs la seule question qui m'a été posé (*sic*) plus d'une fois. Ensuite, l'entretien (*sic*) s'est poursuivie (*sic*) normalement. Au cours de mon entretien, contrairement à ce qui est écrit sur ce refus, j'ai défendu mon projet d'étude avec une grande maîtrise surtout que c'est un domaine dans lequel j'exerce depuis le secondaire. D'abord sur les compétences, j'ai dit qu'à court terme, après l'obtention du bachelier, je serai capable (*sic*)« prendre soin de la vie de manière globale » tel que décrit sur le site de la Haute Ecole Robert Schumann. Pour plus de précision et de détail, comme compétence « techniques et humaines hors pair », j'ai dit que je serai capable d'intervenir auprès des personnes qui ont besoin d'un soutien par rapport à leur santé ; de promouvoir la santé, prévenir la maladie, réaliser des soins curatifs ou accompagner un patient par des soins palliatifs. En plus des compétences scientifiques et techniques spécifiques, j'ai répondu au Monsieur de l'entretien que je serai capable de développer des compétences relationnelles et communicationnelles avec les patients, leurs familles, une capacité de collaboration avec d'autres professionnels de la santé : médecins, kinésithérapeutes, logopèdes, aides-soignant-e-s, psychologues, entre autres dans n'importe quel contexte varié. Aussi, que je serai capable au terme de ma formation de recueillir et analyser les données, planifier les interventions, les mettre en œuvre et les évaluer ; de réaliser avec compétence des prestations techniques infirmières autonomes et sous prescription, ainsi que des actes médicaux confiés ; de communiquer avec la personne soignée, avec son entourage et avec l'équipe pluriprofessionnelle ; d'organiser mon travail en fonction des priorités ; de mettre en évidence la dimension éthique de mon travail que j'aurais appris et développée. Par ailleurs j'ai poursuivi que je serai capable de m'impliquer dans la formation et dans la construction de mon identité professionnelle ; de pratiquer un raisonnement scientifique, d'évaluer ma propre pratique et de m'inscrire dans une démarche de formation continue. Avec le matériel sophistiqué mis à disposition des étudiant-e-s, je serai capable au terme de ma formation de prodiguer aux patient-e-s des soins de qualité en toute sécurité, de promouvoir la santé et de développer ma profession via un leadership infirmier. Ce titre obtenu en Soins infirmiers m'aurait permis d'exercer comme infirmière dans tous les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'à accéder à d'autres formations telles que les spécialisations, des certificats universitaires et des masters, notamment en sciences infirmières. J'ai même dit et écrit dans le formulaire que dans le long terme, je souhaite après le Master de spécialisation, faire un doctorat en Sciences infirmières pour contribuer à la recherche dans ce domaine. Autant de compétence qu'aucune école au Cameroun ne garantit une reconnaissance internationale au terme d'une formation. D'ailleurs avec les diplômes obtenus dans le domaine de la santé au Cameroun, on ne peut pas exercer sa profession partout. Mon diplôme en Odontostomatologie a d'ailleurs fait l'objet d'une demande d'équivalence et le jury a estimé qu'il n'était pas suffisant pour m'inscrire directement en Master encore moins pour poursuivre mes études dans une université mais juste pour l'enseignement de type de court. En effet, grâce aux stages proposés par la Haute Ecole Robert Schumann dans le département santé avec possibilité d'aller dans un pays du sud, j'ai aussi ajouté que je serai capable d'intégrer des notions théoriques et la mise en application des actes techniques et autres soins enseignés lors des cours. Ainsi, cela aurait été une expérience

passionnante, de la rencontre d'une autre culture, de l'immersion dans une population qui a de grands besoins en santé et d'un apprentissage de ce que signifie le service à la collectivité que j'ai eu le privilège d'expérimenter déjà au Cameroun. J'ai choisi la Belgique pour suivre ma formation au lieu de la suivre localement pour les points suivants que je n'ai malheureusement pas perçus dans l'offre qu'il y avait au Cameroun : Une formation axée sur la pratique ; Des visites régulières sur le terrain ; Des séminaires et des colloques ; Une formation reconnue dans au-delà de la Belgique et à l'internationale ; Des enseignants experts en soins infirmiers ; Des méthodes actives et novatrices, qui suivent en permanence l'évolution du secteur ; Une recherche scientifique active, avec plusieurs enseignants-chercheurs ; Une large palette de lieux de stage, dans des milieux variés ; une Opportunités (*sic*) de carrière. Un pays avec qui le Cameroun partage comme langue d'enseignement le Français et l'Anglais, autant de d'opportunités (*sic*) qui m'étaient offertes (*sic*) pour bâtir une belle carrière nationale et internationale dans le secteur de la santé pour moi-même et pour tous ces patients et étudiants que j'aurais soigné, enseigné (*sic*) et formé à mon retour après l'obtention de mon Doctorat en sciences infirmières. Pour ce qui est des débouchés, Au terme du Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux, j'ai répondu que je pourrais travailler dans des milieux variés tels: Les services hospitaliers : chirurgie, cardiologie, pédiatrie, gériatrie...Les soins à domicile : maisons médicales, infirmier-ère indépendant:e ou salarié-e ; Les maisons de repos et de soins pour personnes âgées ; Les crèches, les services d'accueil pour la petite enfance, les centres de promotion de la santé à l'école ; Le secteur de la santé mentale : hôpitaux psychiatriques, réseaux de soins... L'enseignement après le Master et le doctorat : formation d'infirmier-ères, d'aides-soignant-es, d'auxiliaires polyvalent-es... Plus loin, des possibilités de formations en Master et des spécialisations. En tant que Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux, j'aurais pu poursuivre mes études grâce à différentes passerelles. Voici quelques possibilités pour mon projet globale d'étude (*sic*) que j'ai écrit dans mon formulaire et que j'ai également défendu à l'entretien : Master en Sciences infirmières, Master en Sciences de la santé publique, Master en Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits, Master en Ingénierie et action sociales, Master en Sciences biomédicales, Master en Sciences de la famille et de la sexualité, me spécialiser dans ces domaines : Soins Intensifs et Aide Médicale Urgente — SIAMU — formation organisée à la HERS, Santé communautaire - formation organisée à la HERS, Santé mentale et psychiatrie, pédiatrie, gériatrie, bloc opératoire. Toutes ces informations préalables et indispensables pour entreprendre mon projet d'étude, je les ai (*sic*) consulté (*sic*) des années avant de me décider cette année de le mettre en œuvre après les avoir actualisés. En plus de ces informations théoriques sur ce bachelier, mon expérience personnelle dans le domaine de la santé m'a donné autant que possible d'arguments et d'informations pratiques pour être capable de défendre mon projet d'étude avec clarté et aisance peu importe la situation et la circonstance comme c'était le cas à Viabel. Je trouve que le compte rendu de l'entretien de Viabel ne correspond pas clairement au résumé de mon entretien tel qu'il s'est déroulé. Il me semble ramassé de toute pièce et ne convient pas à tout le savoir que je connais de ce projet de longue date que j'ai brillamment présenté lors de mon entretien. Et peu importe l'heure à laquelle on me réveille, je serai capable de le défendre. Voilà une année académique qui vient de m'être perdu (*sic*) humainement, financièrement et psychologiquement sans que la réparation soit possible à l'immédiat (*sic*). Par ailleurs, sur la garantie de ma réussite en Belgique tenant compte de mon parcours scolaire au Cameroun ; mon parcours scolaire et supérieur contrairement à ce qui ressort de la lettre de refus est plutôt bien. D'ailleurs j'ai fini ma formation en odontostomatologie avec distinction. Mes moyennes de Niveau 1, 2, et 3 en témoignent de mon amour pour le service des soins de la santé, mon assiduité et la rigueur académique de mon dévouement. En somme, je n'ai ni dans cette vie, ni dans une autre vie jamais affirmé que la formation en soins infirmier n'existe pas au Cameroun. D'ailleurs qui peut faire une telle affirmation ? Sachant que tous les pays du monde forment en soins infirmiers, la qualité de la formation et la reconnaissance internationale, voire la valeur du diplôme est ce qui diffère d'un pays à l'autre selon que vous avez suivi votre formation en Afrique ou ailleurs dans le monde. Les diplômes n'ont pas les mêmes valeurs et le champ de reconnaissance des formations et diplômes camerounais, n'est pas le même que les diplômes obtenus en Belgique. Et ça tout le monde le sait. Et donc cette affirmation selon laquelle il n'existe pas de formation en soins infirmier (*sic*) n'est pas de moi. Sans doute cet agent de Viabel a déjà tellement entendu cette formule qu'il me l'a collé (*sic*) juste pour se débarrasser de moi. En tant que technicienne en soins dentaires, connaître les offres de formation dans le domaine de la santé est le moindre détail que tout étudiant de ma trame (*sic*) connaît. De plus j'ai conclu qu'en cas de refus de visa, la première chose à envisager était de prendre connaissance du motif de refus afin de savoir s'il y a possibilité de recours ou pas ; en (*sic*) dans l'impossibilité d'avoir le visa pour la Belgique, je postulerais pour un autre pays francophone notamment la France et ou le Luxembourg car comme j'ai dit dans mes motivations, je veux une formation de qualité reconnue (*sic*) à l'internationale qui me permettra d'exercer mon métier de prédilection en toute circonstance et en tout lieu avec efficacité et sans aucun frein. Le faire localement ne correspond pas à mes attentes et à mes projets futurs".

Plus subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment

manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : les études envisagées sont dans la continuité des précédentes déjà réussies, conformes à la décision d'équivalence ; le projet est cohérent, [elle] est bien une étudiante qui étudie et qui dispose des prérequis. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : « De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, § 53). Quant aux résultats passables (non identifiés) et aux alternatives en cas d'échec, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. »

En outre, la requérante sollicite « Au besoin, avant dire droit, saisir suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes :

« 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?

2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présument que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?

3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?

4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive?»

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801 citée par la requérante dans sa requête porte que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

La requérante soutient que l'article 34.1 de la directive 2016/801 n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition n'envisage aucune conséquence au dépassement du délai de nonante jours qu'elle prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher une quelconque conséquence à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît dès lors comme un délai d'ordre indicatif.

Le Conseil précise que si la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Perle*, qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit

impérativement être adoptée avec célérité », elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 64).

Il en va de même s'agissant de l'arrêt *Darvate*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions » (CJUE, 19 juin 2025, *Darvate*, C-299/23, § 44.).

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (Dans le même sens: CCE, 27 février 2009, n° 24 035).

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

La requérante ne démontrant pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa implique l'illégalité de la décision attaquée, son argumentation n'est dès lors pas fondée.

Au regard des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de poser les questions sollicitées à la Cour de Justice de l'Union européenne, celles-ci n'étant pas nécessaires à la solution du litige.

Par ailleurs, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Bien que complémentaires aux études antérieures, la candidate ne maîtrise pas suffisamment son projet d'études, alors même qu'elle présente une longue expérience proche du domaine. Elle éprouve de sérieuses difficultés à illustrer les compétences associées à son programme de formation. Son cursus antérieur est nettement passable et donc susceptible de compromettre la réussite à la formation visée. La candidate n'a pas d'alternative à suivre la même formation localement en cas de refus de visa. Elle prétend d'ailleurs qu'aucune formation similaire n'existe dans son pays. Le projet est incohérent* ».

Le Conseil observe que ces constatations sont corroborées par les réponses apportées par la requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP Etudes ». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe et qui consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi,

- à la question "Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique?", la requérante a répondu ce qui suit :
« C'est un lien de complémentarité dans la mesure où en tant que personnel en odontostomatologie, ma formation est limitée alors que avec un bachelier infirmier responsable des soins généraux comme tel est (illisible) dans mon étude, je pourrai non seulement prendre en charge un patient qui souffre d'autre pathologie et aussi assuré les soins de la dent en même temps car les deux formations sont liées aux personnes » ;
- à la question "Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées", la requérante a répondu ce qui suit :

- « Mon désir de diversifier mes compétence par ce que en tant que professionnel en soins dentaire mes compétences sont limité au soins de la dent alors qu'avec un bachelier infirmier responsable des soins généraux, je peut être capable d'assuré les autre soint dont un patient aurais besoins et cela poura elargir mes possibilité de carrière.
Mon désir de développer mes compétences spécifique en soins infirmier pour être capable de prendre soins des patients de façon globale dans le domaine de la santé.
Mon désir de faire carrière à l'international » ;
- à la question "Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études", la requérante a répondu ce qui suit :
« J'aspire travailler dans les hopitaux publique et para publique. J'aspire travailler dans les services des maisons de retraite » ;
- à la question "Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique?", la requérante a répondu ce qui suit : « Comme débouché je peut etre infirmière clinicienne. Je peut etre chercheur en science infirmière avec mon doctorat. Je peut être enseignantes dans les école de formation en soins infirmier » ;
- à la question "Quelle profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu", la requérante a répondu « Je souhaite travailler comme infirmière clinicienne » ;
- et à la question "Ces études existent-elles dans votre pays d'origine", la requérante a coché la case "Je ne sais pas".

Au vu de ces réponses peu consistantes aux questions posées alors que, comme le relève la partie défenderesse, la requérante se prévaut d'une expérience dans le domaine de la santé, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », le projet de la requérante est incohérent et par conséquent conclure que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Qui plus est, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [elle], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets » et en circonstanciant longuement son démenti, la requérante complète en réalité *a posteriori* sa demande de titre de séjour et apporte de nombreux nouveaux éléments auxquels le Conseil ne peut avoir égard à défaut d'avoir été communiqués en temps utile à la partie défenderesse.

De plus, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, alors que celle-ci « est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études. En outre, le fait que la requérante « a déjà réussi des études antérieures » ne permet pas de modifier le sens de la décision entreprise, au vu de ce qui a été relevé *supra*.

Le Conseil observe également que la requérante n'établit pas en quoi l'évaluation de ses perspectives professionnelles serait « prématurée » ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le cadre de l'examen d'une demande de visa sollicité en vue de poursuivre des études en Belgique.

En ce que la requérante semble également prétendre que les constats posés par la partie défenderesse ne constitueraient pas une preuve rapportée « avec un degré suffisant de certitude » au regard des dispositions du Code civil, force est de constater qu'un tel postulat relève d'une appréciation personnelle qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil rappelle en outre que, selon la CJUE (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47), il suffit que les éléments sur la base desquels la partie défenderesse entend se fonder soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » de sorte que le grief de la requérante ne peut être retenu.

In fine, l'argumentation de la requérante relative à « l'entretien et avis Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT